



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.4. ZAC

2024/09/16/01

**ZAC CENTRE-VILLE – CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE BO N°3
À LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLE – APPROBATION**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Urbanisme et cadre de vie – Déplacements » du 9 septembre 2024, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1,

Vu l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier et de l'État en date du 27 novembre 2023,

Vu le plan cadastral joint en annexe,

La parcelle cadastrée section BO n°3 étant classée dans le domaine privé communal par délibération n°2023/12/18/02 en date du 18 décembre 2023 et faisant partie de la phase 2 de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Centre-Ville, la ville de Gradignan souhaite la céder à La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab), aménageur de la ZAC Centre-Ville par délibération de Bordeaux – Métropole n°2018-266 en date du 27 avril 2018.

Parcelle	Contenance cadastrale à céder	Adresse	Nature de la parcelle	Occupation actuelle
BO n°3	4 481 m ²	13 allée des Pins	Bâtie	Occupation précaire

Dans le cadre de la ZAC Centre-Ville de Gradignan créée par délibération n°2017/477 du 7 juillet 2017 de Bordeaux Métropole, il est prévu la réalisation d'une opération d'aménagement avec la création de logements collectifs, de commerces, de services et d'équipements publics.

La Fab a été désignée comme concessionnaire de la ZAC par délibération n°2018-266 du 27 avril 2018.

Le développement d'un habitat diversifié est l'axe principal du projet centre-ville, permettant de répondre aux besoins de la Commune et de l'agglomération. La diversité des statuts de logements et des typologies de logements (individuels, intermédiaires et collectifs) va permettre de répondre aux différentes attentes d'un public diversifié, à tous âges et parcours de vie. Les constructions se développeront dans le respect des formes urbaines existantes selon une variation de morphologies.

Mis en ligne le 19/09/2024

Parallèlement, le projet va renforcer l'armature commerciale du centre-ville. Il portera sur un développement mesuré des surfaces, en lien avec l'apport attendu de nouveaux usagers du centre, sans déstabiliser les commerces déjà présents. Des surfaces complémentaires en services permettront de maintenir un équilibre entre la production de logements et l'emploi local. Avec plus d'habitants et d'actifs en centre-ville, les commerces existants seront pérennisés.

Le programme d'activités, commerces et services prévoit la reconstitution de l'existant et la création d'équipements privés.

Pour la réalisation de ce projet, La Fab doit devenir propriétaire de la parcelle susmentionnée, qui est inclus dans le périmètre de la ZAC.

La cession se ferait au prix forfaitaire et global de 1 995 360 € soit environ 445 €/m², conformément à l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier et de l'État en date du 27 novembre 2023 tenant compte du prix de 387 € le m² assorti d'une marge d'appréciation de 15 %.

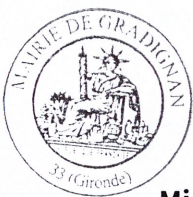
L'acquéreur s'acquittera des frais liés à la démolition du bâti existant sur la parcelle. Les diagnostics immobiliers, géotechniques et archéologiques, le bornage et les diagnostics relatifs à la dépollution des terrains seront également à ses frais.

Ainsi je vous propose :

- DE DÉCIDER l'aliénation à La Fabrique de Bordeaux Métropole de la parcelle BO n°3, d'une contenance de 4 481 m², située 13 allée des Pins à Gradignan, au prix forfaitaire et global de 1 995 360 € et aux conditions ci-dessus énoncées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou par délégation à Madame ORTOLA, Adjointe au Maire en charge de l'« Urbanisme et cadre de vie – Déplacements » à signer l'acte de vente à intervenir et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : M. BERGES, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

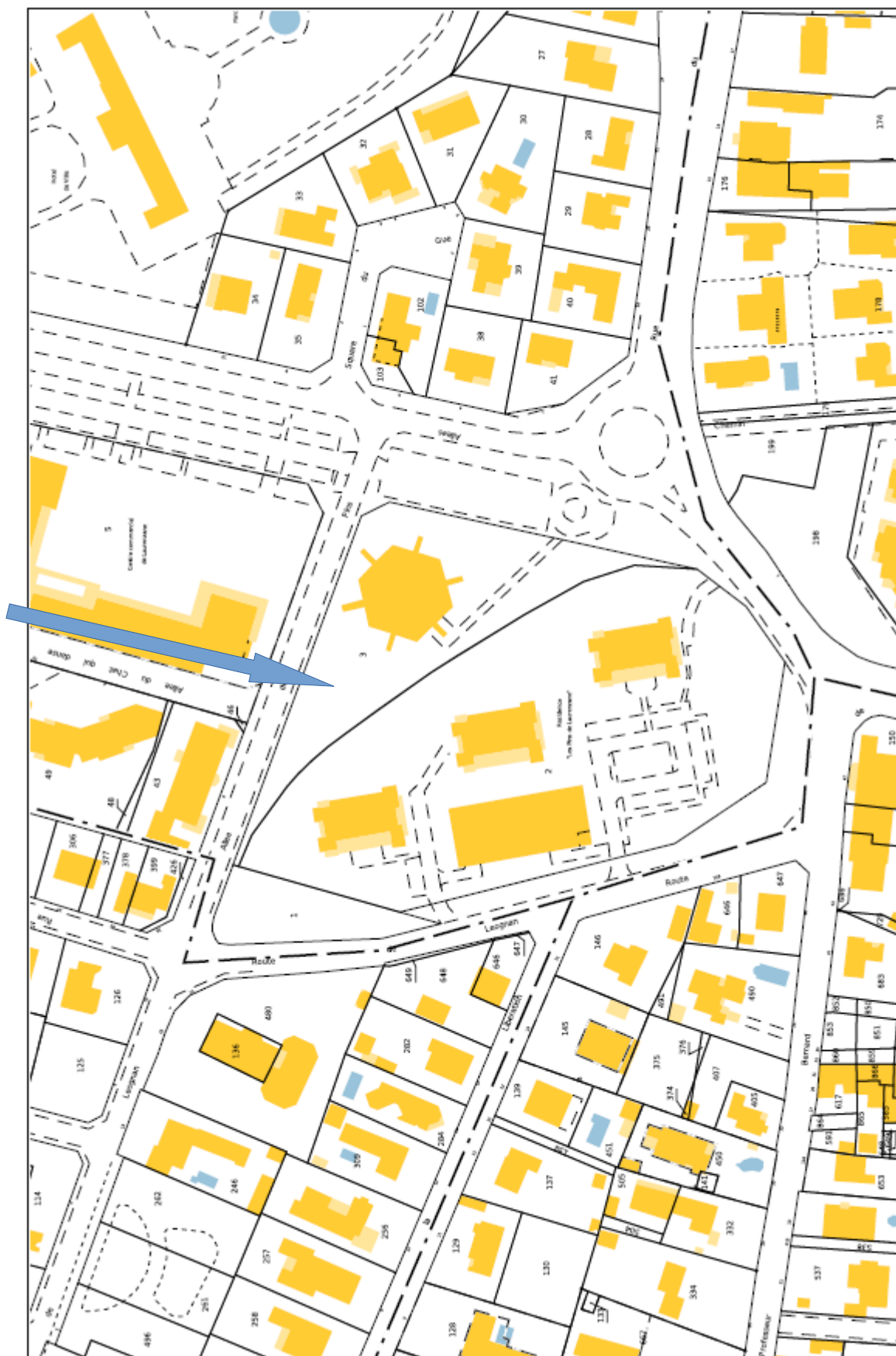
Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 19/09/2024

Parcelle BO n°3





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

- 2. Urbanisme
 - 2.1. Documents d'urbanisme
 - 2.1.4. ZAC

2024/09/16/02

ZAC CENTRE-VILLE – EPAJG BOURG

PRINCIPE DE DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU DOMAINE PUBLIC – APPROBATION

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Urbanisme et cadre de vie – Déplacements » du 9 septembre 2024, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-2,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle ci-annexée,

La Ville de Gradignan est propriétaire des parcelles cadastrées supportant l'immeuble abritant les locaux de l'Établissement Public pour l'Animation des Jeunes à Gradignan (l'EPAJG Bourg). Ces emprises composées des parcelles listées dans le tableau ci-dessous sont dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Centre-Ville. La ville de Gradignan souhaite céder ces terrains à la Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab), aménageur de la ZAC Centre-Ville par délibération de Bordeaux – Métropole n°2018-266 en date du 27 avril 2018, dans le cadre d'un déclassement du domaine public par anticipation et de réalisation de la ZAC.

Parcelles	Contenance cadastrale à céder en m²	Adresse	Nature des parcelles	Occupation actuelle
AT n°697	247	Le Bourg	Bâtie	EPAJG
AT n°699	5	Le Bourg	Non bâtie	
AT n°561	2 255	8 avenue Jean Larrieu	Bâtie	
AT n°563	607	Le Bourg	Bâtie	
AT n°292	292	Le Bourg	Non bâtie	
AT n°290	112	Le Bourg	Non bâtie	
TOTAL	3 518			

Dans le cadre de l'opération ZAC Centre-Ville de Gradignan créée par délibération 2017/477 du 7 juillet 2017 de Bordeaux Métropole, il est prévu la réalisation d'une opération d'aménagement avec la création de logements collectifs, de commerces, de services et d'équipements publics.

Mis en ligne le 19/09/2024

En principe, la désaffectation et le déclassement doivent constater qu'un bien appartenant à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public (article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Toutefois, l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe. Il prévoit notamment :

« Par dérogation à l'article L 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

La désaffectation du bâtiment hébergeant le service public de l'EPAJG Bourg ne peut intervenir immédiatement. Cette désaffectation sera rendue possible par la réalisation d'une opération de construction dans le cadre de la réalisation de la ZAC qui pourra héberger ce service public à proximité du nouveau groupe scolaire du centre-ville de Gradignan.

Il est donc opportun de procéder au déclassement par anticipation des parcelles précédemment citées et relevant du domaine public communal. Ce déclassement par anticipation permettra que le projet d'aménagement de la ZAC Centre-Ville se réalise dans les délais souhaités et d'assurer la continuité du service public de l'EPAJG Bourg jusqu'à son déménagement dans un nouveau bâtiment.

La procédure de déclassement par anticipation permettra la cession des parcelles AT n°697, AT n°699, AT n°561, AT n°563, AT n°292, AT n°290 d'une superficie totale d'environ 3 518 m² au profit de la Fabrique de Bordeaux Métropole.

Mis en ligne le 19/09/2024

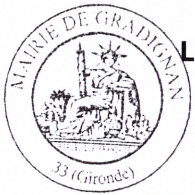
En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de l'étude d'impact pluriannuelle réalisée dans le cadre de ce projet de cession en application de l'article L 2141-2 du CG3P, jointe à la présente délibération ;
- DÉCIDER de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public des parcelles AT n°697, AT n°699, AT n°561, AT n°563, AT n°292, AT n°290 d'une superficie totale d'environ 3 518 m² représentées sur le plan ci-annexé ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou par délégation à Madame ORTOLA, Adjointe au Maire en charge de l'« Urbanisme et cadre de vie – Déplacements » à signer tout acte relatif aux déclassements des parcelles AT n°697, AT n°699, AT n°561, AT n°563, AT n°292, AT n°290 d'une superficie totale d'environ 3 518 m² dans le but de mener le projet sus mentionné.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Contre : M. BERGES et M. RESSOT.

Abstention : Mme DESTRIAU.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 19/09/2024



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

**ÉTUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE
DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DES PARCELLES
AT n°290 – n°292 – n°561 – n°563 – n°697 – n°699**

ARTICLE L 2141-2 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Réalisée dans le cadre du déclassement par anticipation de terrains communaux relevant du domaine public dans le périmètre de la ZAC Centre-Ville de Gradignan.

En l'absence de modèle prédéfini par décret, le présent document vaut étude d'impact pluriannuelle au sens de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

PRÉAMBULE

Lorsqu'une personne publique souhaite céder des parcelles dépendant de son domaine public, et quel que soit le motif, elle doit au préalable respecter une procédure relative au constat de la désaffectation de son bien et au prononcé de son déclassement par application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public d'une personne publique ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, par une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables obligatoires et nécessaires à la cession desdits biens.

L'article L 2141-2 du CG3P modifié par la loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016 (article 35) dite loi Sapin 2 et par l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, dispose désormais :

« Par dérogation à l'article L 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Mis en ligne le 19/09/2024

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Dorénavant, la possibilité de déclassement par anticipation est ouverte aux collectivités territoriales pour les immeubles appartenant à son domaine public et affectés à un service public.

Conformément à ces dispositions, l'étude d'impact pluriannuelle, présent document, a pour objet, s'agissant d'une opération dérogatoire au droit commun de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa.

En effet, *« l'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité. »* (Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé n°3668 – 25 avril 2016).

CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le Territoire :

La ville de Gradignan est située sur la seconde couronne de l'agglomération bordelaise, à 5 km au sud-ouest de Bordeaux, en limite du territoire de Bordeaux Métropole. Elle compte 26 190 habitants au 1^{er} janvier 2024 (*données INSEE : population totale*).

Gradignan se trouvera à une vingtaine de minutes de la ville de Bordeaux grâce aux réseaux de transports urbains qui traversent la Ville par son centre du Nord au Sud. Il est, dans ce contexte, nécessaire de pouvoir développer la Ville et d'adapter l'offre par rapport aux nouvelles habitudes de vie, de travailler tout en profitant de la qualité de vie qu'offre la ville de Gradignan.

De cette opportunité a été créé l'opération Cœur(s) de Ville de Gradignan qui est composée des projets d'aménagement suivants :

- L'aménagement des espaces publics emblématiques du Centre-Ville, qui ont été livrés fin mai 2019 ;
- La ZAC Gradignan Centre-Ville ;
- La délégation du service public des transports urbains qui va mettre en place trois lignes de bus express permettant d'améliorer la desserte du centre-ville en renforçant le maillage du réseau existant ;
- Une étude concernant le débranchement de la ligne B du tramway vers Gradignan (place Beausoleil) en passant par le centre-ville est inscrite dans le contrat de co-développement (Codev 6) voté par Bordeaux Métropole le 1^{er} décembre 2023. Le contrat de projet de partenariat d'aménagement Bordeaux Inno Campus prévoit également dans les actions en matière de mobilité la création d'une nouvelle branche du Tram B pour desservir le campus et le centre-ville de Gradignan.

La ZAC de Gradignan Centre-Ville est située en plein centre-ville. Le périmètre de ZAC représente environ 30 hectares. Il est constitué d'emprises foncières souvent bâties mais peu denses, publiques majoritairement, mais aussi privées pour partie.

Études d'aménagement de la ZAC

Face au développement périurbain et à l'accroissement de la demande de logements, la ville de Gradignan et Bordeaux Métropole ont engagé au début des années 2000 une réflexion sur l'aménagement du centre-ville de Gradignan.

Par délibération du 2 juillet 2006, le conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a validé les études préalables et a décidé d'engager des études pré-opérationnelles destinées à définir un projet urbain. Celles-ci, lancées en 2008, ont abouti à la rédaction d'un dossier de création de ZAC sur un périmètre restreint qui n'a pas été approuvé à l'époque.

Bordeaux Métropole et la ville de Gradignan étudient ainsi ensemble depuis plusieurs années la faisabilité d'une opération d'aménagement sur le centre-ville. En 2012, La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) a été missionnée par Bordeaux Métropole sur la commune de Gradignan, pour réétudier les équilibres économiques de l'opération et accompagner la réalisation d'études pré-opérationnelles complémentaires sur un périmètre élargi.

En 2014, La Fab retient l'agence Alphaville pour mener des études de stratégie pré-opérationnelle et de programmation urbaine et paysagère. Les études ont été questionnées par le groupement de maîtrise d'œuvre UAPS à partir de 2018.

L'ensemble des études menées a permis de mettre en évidence l'intérêt de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cette procédure permettra de garantir la mise en œuvre du projet urbain dans les conditions de qualité urbaine et environnementale souhaitées par la Ville et la Métropole.

La ZAC Centre-Ville à Gradignan a été créée par la délibération n°2017/477 du Conseil Métropolitain du 7 juillet 2017. La Fab en est devenue aménageur en août 2018.

La déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC centre-ville à Gradignan a été prononcée par arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2021.

Le projet de centre-ville de Gradignan porte sur la réalisation d'un programme mixte de logements, commerces, services et équipements publics. Le développement d'un habitat diversifié est l'axe principal du projet de centre-ville, permettant de répondre aux besoins de la Commune et de l'agglomération. La diversité des statuts de logements et des typologies de logements (individuels, intermédiaires et collectifs) va permettre de répondre aux différentes attentes d'un public diversifié, à tous âges et parcours de vie. Les constructions se développeront dans le respect des formes urbaines existantes selon une variation de morphologies.

Le programme résidentiel comprend donc la création d'environ 1 000 logements dont :

- 30 % de logements locatifs conventionnés,
- 28 % de logements accessibles en Bail Réel Solidaire (BRS),
- 42 % de logements en accession libre.

Parallèlement, le projet va renforcer l'armature commerciale du centre-ville. Il portera sur un développement mesuré des surfaces, en lien avec l'apport attendu de nouveaux usagers du centre, sans déstabiliser les commerces déjà présents. Des surfaces complémentaires en services permettront de maintenir un équilibre entre la production de logements et l'emploi local. Avec plus d'habitants et d'actifs en centre-ville, les commerces existants seront pérennisés.

Mis en ligne le 19/09/2024

Le programme d'activités, commerces et services prévoit la reconstitution de l'existant et la création d'équipements privés.

Ce programme comprend notamment :

- La création d'un cinéma de ville (environ 1 500 m²) associé à une brasserie (environ 800 m²),
- La reconstitution des commerces existants sur le centre commercial de Laurenzane (environ 1 400 m²) et Auchan (1 800 m²) et sa possible extension de 600 m² (le secteur Laurenzane, au regard des enjeux urbains et commerciaux, est amené à évoluer).
- Le développement de surfaces dédiées aux activités de services (pôle médical, services et petits commerces en pied d'immeuble, soit moins de 1 500 m²).

Le projet va également restructurer les équipements majeurs du centre-ville. En effet, pour permettre la production de logements mixtes, espaces publics et équipements publics renouvelés, la ville envisage la mutation du foncier actuellement occupé par ses équipements publics : écoles, gymnase, Établissement Public pour l'Animation des Jeunes à Gradignan (EPAJG). Leur reconstruction sur un format plus adapté aux besoins nouveaux et mutualisant les fonctions permettra de rationaliser et d'optimiser les usages du centre-ville.

Dans le cadre des cessions nécessaires à la réalisation de la ZAC, la Ville conservera le bâtiment historique de la place qui a été la première Mairie de Gradignan, et qui aujourd'hui accueille le Point Information Tourisme ainsi que les bureaux de la Police Municipale. Elle conservera aussi un foncier suffisant autour de l'église pour un agrandissement possible de celle-ci. Enfin le square Bernard Roumégoux, mitoyen de l'église au Nord, est préservé dans sa totalité.

Le Périmètre de la présente étude d'impact porte sur les terrains concernés par le déclassement par anticipation, dont la cession à La Fabrique de Bordeaux Métropole est envisagée :

Parcelle	Contenance cadastrale à céder en m ²	Adresse	Nature des parcelles	Occupation actuelle
AT n°697	247	Le Bourg	Bâtie	EPAJG
AT n°699	5	Le Bourg	Non bâtie	
AT n°561	2 255	8 avenue Jean Larrieu	Bâtie	
AT n°563	607	Le Bourg	Bâtie	
AT n°292	292	Le Bourg	Non bâtie	
AT n°290	112	Le Bourg	Non bâtie	
TOTAL	3 518			

Il est prévu au sein du projet de ZAC que ces emprises soient affectées pour la réalisation d'un programme de logement.

En effet, l'EPAJG sera muté dans le cadre de la réalisation de la ZAC. L'EPAJG sera reconstruit en rive nord de l'avenue Charles et Émile Lestage.

MOTIFS DU DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE LA FUTURE CESSI^{on}

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Centre-Ville, La Fab doit acquérir lesdites parcelles avant le transfert de l'EPAJG au sein d'un nouveau site.

C'est pourquoi il est envisagé d'utiliser la procédure dérogatoire permettant le déclassement par anticipation afin que les services publics puissent être maintenus jusqu'à leur délocalisation au sein des nouvelles structures réalisées dans le cadre de la ZAC centre-ville.

I – ÉVALUATION DES AVANTAGES

Avantages liés à la désaffectation ultérieure

Le déclassement par anticipation va permettre de maintenir les services publics et d'optimiser le calendrier.

La fermeture immédiate des équipements et de tous les locaux accessoires est impossible. Compte tenu des nécessités de service public tenant à la continuité de l'utilisation de ces bâtiments selon leur affectation actuelle, leur désaffectation ne pourra se faire qu'après la livraison des nouveaux équipements. Pendant la phase d'études et de travaux, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 2141-2 du CG3P permettant aux collectivités de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendant de leur domaine public, et donc de poursuivre les procédures de cession de ces biens, sans toutefois que leur désaffectation ne soit effective au moment du déclassement.

De ce fait, la désaffectation des terrains et bâtis formant le périmètre à céder sera mise en œuvre postérieurement à l'acte de déclassement et de cession. Les parcelles visées par la vente, portant les équipements actuels, resteront ainsi accessibles et seront toujours affectées à un service public et à l'usage direct du public pendant l'opération de reconstruction des équipements nouveaux. Il n'y aura ainsi pas d'atteinte à la continuité du service public.

La désaffectation des emprises à céder interviendra dans un délai maximal de six ans à compter de l'acte de déclassement. Ce délai a été retenu dans la mesure où la désaffectation dépend de la réalisation des opérations de construction des nouveaux équipements publics permettant la mutation de l'EPAJG Bourg.

Financement d'équipements publics :

La cession des terrains susvisés appartenant à la Ville inclus dans le périmètre de la ZAC se fera au profit de La Fab, l'aménageur désigné par la délibération de Bordeaux Métropole n°2018-266 en date du 27 avril 2018. Cette vente permettra à la Ville de financer partiellement la reconstruction des équipements publics qui vont être déplacés ainsi que ceux nécessaires à l'arrivée d'une population nouvelle.

La ville de Gradignan et la banque des territoires ont décidé de mettre en place un partenariat pluriannuel sur la période 2024-2029 en matière d'aménagement urbain et de transition écologique et environnementale, notamment en matière d'accélération de la rénovation énergétique de son patrimoine public.

Mis en ligne le 19/09/2024

Avantages liés à l'opération elle-même :

Il permettra la réalisation des équipements publics suivant :

- Le groupe scolaire du centre en construction sera opérationnel pour la rentrée 2025 ;
- La construction d'un gymnase ;
- La construction d'un EPAJG Bourg.

La Ville pourra sur cette période, à la suite de l'obtention des permis de construire des équipements publics, réaliser les travaux de construction avant la désaffectation des équipements actuels.

Enfin, la Commune pourra plus aisément supporter la charge financière résiduelle de cette opération sur son budget d'investissement, cette faculté offerte par l'article L 2141-2 du CG3P permettant ainsi d'améliorer sensiblement la trésorerie de la Ville.

II – ÉVALUATIONS DES RISQUES OPÉRATIONNELS, JURIDIQUES ET FINANCIERS

1) IMPACTS OPÉRATIONNELS

Évaluation du risque	
Objectif et risque opérationnel	Limitation du risque – Accompagnement proposé
Obligation de désaffectation dans un délai de six ans à compter de la prise de délibération décidant le déclassement par anticipation	<p>Par délibération, Bordeaux Métropole n°36226 du 27 novembre 2020 a déclaré le projet de réalisation de la ZAC d'intérêt général.</p> <p>La déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2021.</p> <p>Les procédures administratives de la ZAC Centre-Ville sont effectuées.</p> <p>L'acquisition du foncier devant servir d'assiette aux futures constructions de l'EPAJG Bourg et du Gymnase doit être régularisée à la suite de l'annulation de la délibération en date du 18 novembre 2021 n°2021-142 par jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 11 octobre 2023.</p> <p>Dans cet objectif, La Fab consolide les procédures permettant de sécuriser la maîtrise foncière.</p>
Objectif de livraison du Nouvel EPAJG BOURG	<p>La création d'un jury de concours a été approuvée par le Conseil Municipal du 8 avril 2024.</p> <p>Le choix du projet architectural du futur EPAJG Bourg sera finalisé en 2025 pour une ouverture avant 2030.</p>

La déclaration d'utilité publique est devenue définitive à la suite des jugements du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 7 juin 2023 rejetant les requêtes portant sur l'annulation de la DUP et qui n'ont pas été frappés d'appel.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, la non libération des locaux dans le délai de six ans, à compter de la délibération du Conseil Municipal approuvant le déclassement anticipé du domaine public, reste peu probable compte tenu des solutions existantes pour la relocalisation des équipements publics, de l'avancement des procédures opérationnelles et de l'implication des différents protagonistes que sont la Métropole de Bordeaux, la Ville de Bordeaux, La Fabrique de Bordeaux Métropole et la ville de Gradignan.

2) IMPACT JURIDIQUE

Au regard de la procédure de déclassement par anticipation, la vente à consentir à La Fab comprendra une condition résolutoire visant à résoudre de plein droit la vente, si la désaffectation des emprises n'était pas réalisée au terme convenu soit six ans à compter de l'acte de déclassement.

En cas de défaut de désaffectation, la partie la plus diligente pourra faire constater l'absence de réalisation de cette désaffectation par voie d'huissier, et faire constater la réalisation de la résolution de la vente.

La résolution de la vente sera actée par la prise d'une délibération et l'inscription au budget de l'exercice actant ce défaut de désaffectation du prix de vente et des frais d'acte de résolution.

3) IMPACTS FINANCIERS

Au regard des engagements de la commune de Gradignan, et des réalisations nécessaires à la désaffectation et à la libération des emprises, les pénalités financières incombant à la Commune ou pouvant incomber à celle-ci en cas d'absence de désaffectation peuvent s'estimer ainsi qu'il suit :

- Les frais, charges et indemnités que l'aménageur-acquéreur pourra être amené à demander à titre de paiement à la Commune, au titre des sommes effectivement avancées et payées par lui dans le cadre des études préalables qu'il conduit, sont estimées à 50 000,00 € HT au titre des fonciers communaux. Cette somme correspond à une quote-part des études pré-opérationnelles engagées par l'aménageur : études techniques (sols, hydrogéologiques...), études environnementales (faune-flore, arboricole, pollution...), études programmatiques (commerces, cinéma, équipements publics...) et de montage opérationnel.
- L'occupation des locaux déclassés par anticipation sera faite à titre gratuit mais les charges (fluides, assurances locatives) seront payées par la ville de Gradignan. Les locaux ayant une activité d'intérêt général, ils ne font pas l'objet d'une imposition. Il n'y a pas lieu de fixer un loyer pour compenser l'occupation car le prix du terrain ne subira pas une décote lorsqu'il sera revendu par l'acquéreur-aménageur.
- La résolution de la vente impliquera la restitution à La Fab du prix de vente des terrains cédés.

Par ailleurs, le coût de la démolition et remise en état des terrains, des aménagements des voiries et réseaux, de l'aménagement du secteur Ermitage, de la participation aux équipements publics et autre frais habituels exposés par un aménageur (honoraires de maîtrise d'œuvre, frais généraux, frais financiers, frais de commercialisation ...) ont été pris en compte dans l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale en date du 27 novembre 2023.

L'acte de vente du terrain devra donc prévoir les conditions, tant financières que factuelles, d'une éventuelle résolution totale.

Les conséquences financières devront être appréciées différemment en fonction de l'approche du terme relatif à la désaffectation de l'emprise visée.

Si dans le cadre de l'information devant être délivrée aux conseillers municipaux, ces risques financiers doivent être mentionnés, il apparaît en réalité que compte tenu de l'avancée dans la réalisation des opérations, les équipements permettant d'accueillir les services publics présents sur les parcelles cédées seront réalisés dans le délai prévu de six ans.

III – CONCLUSION DE L'ÉTUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE

C'est dans cette perspective que la cession du foncier permise par un déclassement du domaine public par anticipation est apparue la solution la plus adaptée pour permettre à la Commune de voir son centre-ville réaménagé, redynamisé et modernisé au regard des enjeux d'habitat, de déplacement, de nature et de développement économique.

Conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la vente de ces emprises à La Fab devra par conséquent être consentie sous la condition résolutoire en cas d'absence de désaffectation au terme convenu ; de sorte qu'en cas d'absence de désaffectation, la vente sera résolue totalement et l'emprise réintégrera de plein droit le domaine public communal.

Il est proposé de prévoir une provision de 50 000 € HT portée au budget supplémentaire 2024 de la Commune répartie au chapitre 68 – fonction 01 – nature 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles, au titre de la clause organisant les conséquences de la résolution de la vente, cette somme correspondant aux frais, charges et indemnités estimés par l'aménageur. Une attestation établie par le Service de Gestion Comptable de Mérignac sera transmise à l'acheteur dans les 15 jours suivant le vote du budget supplémentaire 2024.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.4. ZAC

2024/09/16/03

ZAC CENTRE-VILLE – GYMNASSE « PIERRE TOUPIAC »

PRINCIPE DE DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU DOMAINE PUBLIC – APPROBATION

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Urbanisme et cadre de vie – Déplacements » du 9 septembre 2024, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-2,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle ci-annexée,

La Ville de Gradignan est propriétaire de la parcelle AT n°694 sur laquelle a été édiée le gymnase « Pierre TOUPIAC ». Cette parcelle est dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Centre-Ville. La ville de Gradignan souhaite céder ce terrain à la Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab), aménageur de la ZAC Centre-Ville par délibération de Bordeaux – Métropole n°2018-266 en date du 27 avril 2018, dans le cadre d'un déclassement du domaine public par anticipation et de réalisation de la ZAC.

Parcelle	Contenance cadastrale à céder en m²	Adresse	Nature de la parcelle	Occupation actuelle
AT n°694	8 636	Le Bourg	Bâtie	GYMNASE
TOTAL	8 636			

Dans le cadre de l'opération ZAC Centre-Ville de Gradignan créée par délibération 2017/477 du 7 juillet 2017 de Bordeaux Métropole, il est prévu la réalisation d'une opération d'aménagement avec la création de logements collectifs, de commerces, de services et d'équipements publics.

En principe, la désaffectation et le déclassement doivent constater qu'un bien appartenant à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public (article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Mis en ligne le 19/09/2024

Toutefois, l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe. Il prévoit notamment :

« Par dérogation à l'article L 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

La désaffectation du bâtiment hébergeant le service public du gymnase Pierre TOUPIAC ne peut intervenir immédiatement. Cette désaffectation sera rendue possible par la réalisation d'une opération de construction dans le cadre de la réalisation de la ZAC qui pourra héberger ce service public.

Il est donc opportun de procéder au déclassement par anticipation de cette parcelle et relevant du domaine public communal. Ce déclassement par anticipation permettra que le projet d'aménagement de la ZAC Centre-Ville se réalise dans les délais souhaités et d'assurer la continuité du service public du gymnase Pierre TOUPIAC jusqu'à son déménagement dans un nouveau bâtiment.

La procédure de déclassement par anticipation permettra la cession de la parcelle AT n°694 d'une superficie totale d'environ 8 636 m² au profit de la Fabrique de Bordeaux Métropole.

Mis en ligne le 19/09/2024

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de l'étude d'impact pluriannuelle réalisée dans le cadre de ce projet de cession en application de l'article L 2141-2 du CG3P jointe à la présente délibération ;
- DÉCIDER de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle AT 694 d'une superficie totale d'environ 8 636 m² représentée sur le plan ci-annexé ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou par délégation à Madame ORTOLA, Adjointe au Maire en charge de l'« Urbanisme et cadre de vie – Déplacements » à signer tout acte relatif au déclassement de la parcelle AT 694 dans le but de mener le projet sus mentionné.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Contre : M. BERGES et M. RESSOT.

Abstention : Mme DESTRIAU.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Labardin'.

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in red ink, appearing to be 'J. Théau'.

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

**ÉTUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE
DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DE LA PARCELLE
AT n°694**

ARTICLE L 2141-2 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Réalisée dans le cadre du déclassement par anticipation de terrains communaux relevant du domaine public dans le périmètre de la ZAC Centre-Ville de Gradignan.

En l'absence de modèle prédéfini par décret, le présent document vaut étude d'impact pluriannuelle au sens de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

PRÉAMBULE

Lorsqu'une personne publique souhaite céder des parcelles dépendant de son domaine public, et quel que soit le motif, elle doit au préalable respecter une procédure relative au constat de la désaffectation de son bien et au prononcé de son déclassement par application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public d'une personne publique ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public, par une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables obligatoires et nécessaires à la cession desdits biens.

L'article L.2141-2 du CG3P modifié par la loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016 (article 35) dite loi Sapin 2 et par l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, dispose désormais :

« Par dérogation à l'article L 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Dorénavant, la possibilité de déclassement par anticipation est ouverte aux collectivités territoriales pour les immeubles appartenant à son domaine public et affectés à un service public.

Conformément à ces dispositions, l'étude d'impact pluriannuelle, présent document, a pour objet, s'agissant d'une opération dérogatoire au droit commun de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa.

En effet, *« l'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité. »* (Assemblée Nationale, travaux parlementaires, déclassement anticipé n°3668 25 avril 2016).

CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le Territoire :

La Ville de Gradignan est située sur la seconde couronne de l'agglomération bordelaise, à 5 km au sud-ouest de Bordeaux, en limite du territoire de Bordeaux Métropole. Elle compte 26 190 habitants au 1^{er} janvier 2024 (*données INSEE : population totale*).

Gradignan se trouvera à une vingtaine de minutes de la ville de Bordeaux grâce aux réseaux de transports urbains qui traversent la Ville par son centre du Nord au Sud. Il est, dans ce contexte, nécessaire de pouvoir développer la Ville et d'adapter l'offre par rapport aux nouvelles habitudes de vie, de travailler tout en profitant de la qualité de vie qu'offre la ville de Gradignan.

De cette opportunité a été créé l'opération Cœur(s) de Ville de Gradignan qui est composée des projets d'aménagement suivants :

- L'aménagement des espaces publics emblématiques du Centre-Ville, qui ont été livrés fin mai 2019 ;
- La ZAC Gradignan Centre-Ville ;
- La délégation du service public des transports urbains qui va mettre en place trois lignes de bus express permettant d'améliorer la desserte du centre-ville en renforçant le maillage du réseau existant ;
- Une étude concernant le débranchement de la ligne B du tramway vers Gradignan (Place Beausoleil) en passant par le centre ville est inscrite dans le contrat de co-développement (Codev 6) voté par Bordeaux Métropole le 1^{er} décembre 2023. Le contrat de projet de partenariat d'aménagement Bordeaux Inno Campus prévoit également dans les actions en matière de mobilité la création d'une nouvelle branche du Tram B pour desservir le campus et le centre-ville de Gradignan.

La ZAC de Gradignan centre-ville est située en plein centre-ville. Le périmètre de ZAC représente environ 30 hectares. Il est constitué d'emprises foncières souvent bâties mais peu denses, publiques majoritairement, mais aussi privées pour partie.

Études d'aménagement de la ZAC

Face au développement périurbain et à l'accroissement de la demande de logements, la Ville de Gradignan et Bordeaux Métropole ont engagé au début des années 2000 une réflexion sur l'aménagement du centre-ville de Gradignan.

Par délibération du 2 juillet 2006, le conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a validé les études préalables et a décidé d'engager des études pré-opérationnelles destinées à définir un projet urbain. Celles-ci, lancées en 2008, ont abouti à la rédaction d'un dossier de création de ZAC sur un périmètre restreint qui n'a pas été approuvé à l'époque.

Bordeaux Métropole et la ville de Gradignan étudient ainsi ensemble depuis plusieurs années la faisabilité d'une opération d'aménagement sur le centre-ville. En 2012, La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) a été missionnée par Bordeaux Métropole sur la commune de Gradignan, pour réétudier les équilibres économiques de l'opération et accompagner la réalisation d'études pré-opérationnelles complémentaires sur un périmètre élargi.

En 2014, La Fab retient l'agence Alphaville pour mener des études de stratégie pré-opérationnelle et de programmation urbaine et paysagère. Les études ont été questionnées par le groupement de maîtrise d'œuvre UAPS à partir de 2018.

L'ensemble des études menées a permis de mettre en évidence l'intérêt de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cette procédure permettra de garantir la mise en œuvre du projet urbain dans les conditions de qualité urbaine et environnementale souhaitées par la Ville et la Métropole.

La ZAC centre-ville à Gradignan a été créée par la délibération n°2017/477 du Conseil Métropolitain du 7 juillet 2017. La Fab en est devenue aménageur en août 2018.

La déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC centre-ville à Gradignan a été prononcée par arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2021.

Le projet de centre-ville de Gradignan porte sur la réalisation d'un programme mixte de logements, commerces, services et équipements publics. Le développement d'un habitat diversifié est l'axe principal du projet de centre-ville, permettant de répondre aux besoins de la Commune et de l'agglomération. La diversité des statuts de logements et des typologies de logements (individuels, intermédiaires et collectifs) va permettre de répondre aux différentes attentes d'un public diversifié, à tous âges et parcours de vie. Les constructions se développeront dans le respect des formes urbaines existantes selon une variation de morphologies.

Le programme résidentiel comprend donc la création d'environ 1 000 logements dont :

- 30 % de logements locatifs conventionnés,
- 28 % de logements accessibles en Bail Réel Solidaire (BRS),
- 42 % de logements en accession libre.

Parallèlement, le projet va renforcer l'armature commerciale du centre-ville. Il portera sur un développement mesuré des surfaces, en lien avec l'apport attendu de nouveaux usagers du centre, sans déstabiliser les commerces déjà présents. Des surfaces complémentaires en services permettront de maintenir un équilibre entre la production de logements et l'emploi local. Avec plus d'habitants et d'actifs en centre-ville, les commerces existants seront pérennisés.

Le programme d'activités, commerces et services prévoit la reconstitution de l'existant et la création d'équipements privés.

Ce programme comprend notamment :

- La création d'un cinéma de ville (environ 1 500 m²) associé à une brasserie (environ 800 m²),
- La reconstitution des commerces existants sur le centre commercial de Laurenzane (environ 1 400 m²) et Auchan (1 800 m²) et sa possible extension de 600 m² (le secteur Laurenzane, au regard des enjeux urbains et commerciaux, est amené à évoluer),
- Le développement de surfaces dédiées aux activités de services (pôle médical, services et petits commerces en pied d'immeuble, soit moins de 1 500 m²).

Le projet va également restructurer les équipements majeurs du centre-ville. En effet, pour permettre la production de logements mixtes, espaces publics et équipements publics renouvelés, la ville envisage la mutation du foncier actuellement occupé par ses équipements publics : écoles, gymnase, Établissement Public pour l'Animation des Jeunes à Gradignan (EPAJG). Leur reconstruction sur un format plus adapté aux besoins nouveaux et mutualisant les fonctions permettra de rationaliser et d'optimiser les usages du centre-ville.

Dans le cadre des cessions nécessaires à la réalisation de la ZAC, la Ville conservera le bâtiment historique de la place qui a été la première Mairie de Gradignan, et qui aujourd'hui accueille le Point Information Tourisme ainsi que les bureaux de la Police Municipale. Elle conservera aussi un foncier suffisant autour de l'église pour un agrandissement possible de celle-ci. Enfin le square Bernard Roumégoux, mitoyen de l'église au Nord, est préservé dans sa totalité.

Le Périmètre de la présente étude d'impact porte sur un terrain concerné par le déclassement par anticipation, dont la cession à La Fabrique de Bordeaux Métropole est envisagée (AT n°694).

Parcelle	Contenance cadastrale à céder en m²	Adresse	Nature de la parcelle	Occupation actuelle
AT n°694	8 636	Le Bourg	Bâtie	GYMNASE
TOTAL	8 636			

MOTIFS DU DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE LA FUTURE CESSION

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Centre-Ville, La Fab doit acquérir cette parcelle avant le transfert du gymnase Pierre TOUPIAC au sein d'un nouveau site.

En effet, le gymnase municipal Pierre TOUPIAC, situé en centre-ville à proximité du parc de l'Ermitage, sera relocalisé et un programme de logement sera développé sur son emprise actuelle.

Un gymnase neuf sera reconstruit à l'entrée de la Cité Jardin (cours du Général de Gaulle). Il sera situé ainsi à mi-parcours entre le groupe scolaire du centre-ville et l'école Lange pour faciliter les usages scolaires. Il apportera une nouvelle offre de proximité pour la Cité Jardin et les quartiers environnants. Ainsi positionné, il viendra compléter l'offre sportive existante.

C'est pourquoi il est envisagé d'utiliser la procédure dérogatoire permettant le déclassement par anticipation afin que les services publics puissent être maintenus jusqu'à leur délocalisation au sein des nouvelles structures réalisées dans le cadre de la ZAC centre-ville.

I – ÉVALUATION DES AVANTAGES

Avantages liés à la désaffectation ultérieure

Le déclassement par anticipation va permettre de maintenir les services publics et d'optimiser le calendrier.

La fermeture immédiate des équipements et de tous les locaux accessoires est impossible. Compte tenu des nécessités de service public tenant à la continuité de l'utilisation de ce bâtiment selon son affectation actuelle, sa désaffectation ne pourra se faire qu'après la livraison des nouveaux équipements. Pendant la phase d'études et de travaux, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2141-2 du CG3P permettant aux collectivités de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendant de leur domaine public, et donc de poursuivre les procédures de cession de ces biens, sans toutefois que leur désaffectation ne soit effective au moment du déclassement.

De ce fait, la désaffectation du terrain et du bâtiment formant le périmètre à céder sera mise en œuvre postérieurement à l'acte de déclassement et de cession. La parcelle visée par la vente, portant les équipements actuels, restera ainsi accessible et sera toujours affectée à un service public et à l'usage direct du public pendant l'opération de reconstruction des équipements nouveaux. Il n'y aura ainsi pas d'atteinte à la continuité du service public.

La désaffectation de cette emprise à céder interviendra dans un délai maximal de six ans à compter de l'acte de déclassement. Ce délai a été retenu dans la mesure où la désaffectation dépend de la réalisation des opérations de construction des nouveaux équipements publics permettant la mutation du gymnase.

Financement d'équipements publics :

La cession du terrain susvisé appartenant à la Ville inclue dans le périmètre de la ZAC se fera au profit de La Fab, l'aménageur désigné par la délibération de Bordeaux Métropole n°2018-266 en date du 27 avril 2018. Cette vente permettra à la Ville de financer partiellement la reconstruction des équipements publics qui vont être déplacés ainsi que ceux nécessaires à l'arrivée d'une population nouvelle.

La ville de Gradignan et la banque des territoires ont décidé de mettre en place un partenariat pluriannuel sur la période 2024-2029 en matière d'aménagement urbain et de transition écologique et environnementale, notamment en matière d'accélération de la rénovation énergétique de son patrimoine public.

Avantages liés à l'opération elle-même :

Il permettra la réalisation des équipements publics suivant :

- Le groupe scolaire du centre en construction sera opérationnel pour la rentrée 2025 ;
- La construction d'un gymnase ;
- La construction d'un EPAJG Bourg.

La Ville pourra sur cette période, à la suite de l'obtention des permis de construire des équipements publics, réaliser les travaux de construction avant la désaffectation des équipements actuels.

Enfin, la Commune pourra plus aisément supporter la charge financière résiduelle de cette opération sur son budget d'investissement, cette faculté offerte par l'article L 2141-2 du CG3P permettant ainsi d'améliorer sensiblement la trésorerie de la Ville.

II – ÉVALUATIONS DES RISQUES OPÉRATIONNELS, JURIDIQUES ET FINANCIERS

1) IMPACTS OPÉRATIONNELS

Évaluation du risque	
Objectif et risque opérationnel	Limitation du risque – Accompagnement proposé
Obligation de désaffectation dans un délai de six ans à compter de la prise de délibération décidant le déclassement par anticipation	<p>Par délibération de Bordeaux Métropole n°36226 du 27 novembre 2020 a déclaré le projet de réalisation de la ZAC d'intérêt général.</p> <p>La déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2021.</p> <p>Les procédures administratives de la ZAC Centre-Ville sont effectuées.</p> <p>L'acquisition du foncier devant servir d'assiette aux futures constructions de l'EPAJG Bourg et du Gymnase doit être régularisée à la suite de l'annulation de la délibération en date du 18 novembre 2021 n°2021-142 par jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 11 octobre 2023.</p> <p>Dans cet objectif, La Fab consolide les procédures permettant de sécuriser la maîtrise foncière.</p>
Objectif de livraison du nouveau Gymnase	<p>Le calendrier de l'opération est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme démarrera en 2025, - 2026 : création d'un jury de concours et choix du projet architectural, - ouverture : avant 2030.

La déclaration d'utilité publique est devenue définitive à la suite des jugements du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 7 juin 2023 rejetant les requêtes portant sur l'annulation de la DUP et qui n'ont pas été frappés d'appel.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, la non libération des locaux dans le délai de six ans, à compter de la délibération du Conseil Municipal approuvant le déclassement anticipé du domaine public, reste peu probable compte tenu des solutions existantes pour la relocalisation des équipements publics, de l'avancement des procédures opérationnelles et de l'implication des différents protagonistes que sont la Métropole de Bordeaux, la Ville de Bordeaux, La Fabrique de Bordeaux Métropole et la Ville de Gradignan.

2) IMPACT JURIDIQUE

Au regard de la procédure de déclassement par anticipation, la vente à consentir à La Fab comprendra une condition résolutoire visant à résoudre de plein droit la vente, si la désaffectation de l'emprise n'était pas réalisée au terme convenu soit six ans à compter de l'acte de déclassement.

En cas de défaut de désaffectation, la partie la plus diligente pourra faire constater l'absence de réalisation de cette désaffectation par voie d'huissier, et faire constater la réalisation de la résolution de la vente.

La résolution de la vente sera actée par la prise d'une délibération et l'inscription au budget de l'exercice actant ce défaut de désaffectation du prix de vente et des frais d'acte de résolution.

3) IMPACTS FINANCIERS

Au regard des engagements de la commune de Gradignan, et des réalisations nécessaires à la désaffectation et à la libération des emprises, les pénalités financières incombant à la Commune ou pouvant incomber à celle-ci en cas d'absence de désaffectation peuvent s'estimer ainsi qu'il suit :

- Les frais, charges et indemnités que l'aménageur-acquéreur pourra être amené à demander à titre de paiement à la Commune, au titre des sommes effectivement avancées et payées par lui dans le cadre des études préalables qu'il conduit, sont estimées à 50 000,00 € HT au titre des fonciers communaux. Cette somme correspond à une quote-part des études pré-opérationnelles engagées par l'aménageur : études techniques (sols, hydrogéologiques...), études environnementales (faune-flore, arboricole, pollution...), études programmatiques (commerces, cinéma, équipements publics...) et de montage opérationnel.
- L'occupation des locaux déclassés par anticipation sera faite à titre gratuit mais les charges (fluides, assurances locatives) seront payées par la Ville de Gradignan. Les locaux ayant une activité d'intérêt général, ils ne font pas l'objet d'une imposition. Il n'y a pas lieu de fixer un loyer pour compenser l'occupation car le prix du terrain ne subira pas une décote lorsqu'il sera revendu par l'acquéreur-aménageur.
- La résolution de la vente impliquera la restitution à La Fab du prix de vente du terrain cédé.

Par ailleurs, le coût de la démolition et remise en état des terrains, des aménagements des voiries et réseaux, de l'aménagement du secteur Ermitage, de la participation aux équipements publics et autre frais habituels exposés par un aménageur (honoraires de maîtrise d'œuvre, frais généraux, frais financiers, frais de commercialisation ...) ont été pris en compte dans l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale en date du 27 novembre 2023.

L'acte de vente du terrain devra donc prévoir les conditions, tant financières que factuelles, d'une éventuelle résolution totale.

Les conséquences financières devront être appréciées différemment en fonction de l'approche du terme relatif à la désaffectation de l'emprise visée.

Si dans le cadre de l'information devant être délivrée aux conseillers municipaux, ces risques financiers doivent être mentionnés, il apparaît en réalité que compte tenu de l'avancée dans la réalisation des opérations, les équipements permettant d'accueillir les services publics présents sur les parcelles cédées seront réalisés dans le délai prévu de six ans.

Mis en ligne le 19/09/2024

III – CONCLUSION DE L'ÉTUDE D'IMPACT PLURIANNUELLE

C'est dans cette perspective que la cession du foncier permise par un déclassement du domaine public par anticipation est apparue la solution la plus adaptée pour permettre à la Commune de voir son centre-ville réaménagé, redynamisé et modernisé au regard des enjeux d'habitat, de déplacement, de nature et de développement économique.

Conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la vente de ces emprises à La Fab devra par conséquent être consentie sous la condition résolutoire en cas d'absence de désaffectation au terme convenu ; de sorte qu'en cas d'absence de désaffectation, la vente sera résolue totalement et l'emprise réintégrera de plein droit le domaine public communal.

Il est proposé de prévoir une provision de 50 000 € HT portée au budget supplémentaire 2024 de la Commune répartie au chapitre 68 – fonction 01 – nature 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles, au titre de la clause organisant les conséquences de la résolution de la vente, cette somme correspondant aux frais, charges et indemnités estimés par l'aménageur. Une attestation établie par le Service de Gestion Comptable de Mérignac sera transmise à l'acheteur dans les 15 jours suivant le vote du Budget Supplémentaire 2024.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

- 5. Institutions et vie politique
- 5.6. Exercice des mandats locaux
- 5.6.3. Frais de déplacement

2024/09/16/04

PERSONNEL COMMUNAL
MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT D'ÉLU DANS
LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC LE TERRITOIRE DE GALWAY (IRLANDE)

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 12 septembre 2024, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Madame Claire RIVENC quitte la salle du Conseil Municipal en application de son devoir de déport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-18, R 2123-22-1,

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint au Maire, et Conseiller Municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre des mandats spéciaux présentant un intérêt local.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

À ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et R 2123-22-1 du CGCT.

Ainsi l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoints, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel c'est-à-dire ne relevant des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal. »

Mis en ligne le 19/09/2024

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- ➔ à des élus nommément désignés ;
- ➔ pour des missions déterminées de façons précises et circonscrites dans le temps ;
- ➔ accomplies dans l'intérêt communal ;
- ➔ préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure, dûment justifiées.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L 2123-18 du CGCT, il est proposé de :

- DONNER mandat spécial à Madame Claire RIVENC, Conseillère Municipale Déléguée « Université – Vie étudiante – Jumelages », pour son déplacement dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) du 4 au 8 novembre 2024.
- PRÉCISER que les frais inhérents à cette mission seront remboursés intégralement à Madame Claire RIVENC, Conseillère Municipale Déléguée « Université – Vie étudiante – Jumelages » sur présentation d'un état de frais.

Madame Claire RIVENC, ne participant pas au vote et s'étant retirée de la salle, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procuration à M. LABARDIN), M. FABIA (procuration à Mme MORIN), Mme BAUDON (procuration à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procuration à M. DACCORD) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2024/09/16/05

PERSONNEL COMMUNAL RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 12 septembre 2024, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

L'article L 332-13 du code général de la fonction publique stipule qu'afin de répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux (par dérogation au principe énoncé à l'article L 311-1) :

1. Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
2. Indisponibles en raison :
 - d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Les motifs de recours pour ce type de recrutement sont figurés en annexe de la présente délibération.

Mis en ligne le 19/09/2024

Compte tenu de ses éléments, je vous propose de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;
- INSCRIRE la dépense correspondante au budget de l'exercice y afférent.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

ANNEXE

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

7. Finances
7.10. Divers

2024/09/16/06

THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS

ÉVOLUTION DES TARIFS « PETITE RESTAURATION »

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2024 et de la Commission « Action culturelle – Patrimoine » du 10 septembre 2024, Madame SUKKARIE, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} octobre 2011, le Théâtre des Quatre Saisons propose un service de restauration à ses spectateurs.

Le Théâtre des Quatre Saisons ouvre la nouvelle saison 2024/2025 avec un nouveau projet artistique et culturel ouvert et accessible.

En conséquence, il est proposé, à compter du 24 septembre 2024, les nouveaux tarifs de la « Petite restauration » proposée au Bar du Théâtre les soirs de représentation, en matinée ou en après-midi avant les spectacles ou lors de journées particulières de la façon suivante :

PRESTATIONS	TARIFS AU 24/09/2024
Café, Thé, Sirop, Jus de Fruits, Limonade	2,00 €
Boisson chocolatée	3,00 €
Gâteau (cookie, cake...)	3,00 €
Mini bocal sucré + une boisson offerte	6,00 €
Biscuits salés + une boisson offerte	4,00 €
Mini bocal salé + une boisson offerte	6,00 €
Tartinade + pain + une boisson offerte	7,00 €
Menu spécial (selon programmation)	17,00 €

Mis en ligne le 19/09/2024

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** les nouveaux tarifs de la « Petite restauration » présentés ci-dessus.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procuration à M. LABARDIN), M. FABIA (procuration à Mme MORIN), Mme BAUDON (procuration à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procuration à M. DACCORD) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

8. Domaines de compétences par thèmes
8.9. Culture

2024/09/16/07

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Action culturelle – Patrimoine » du 10 septembre 2024, Madame SUKKARIE, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Les Contrats Territoire Lecture (CTL) sont des dispositifs de partenariat sur trois ans entre l'État et les collectivités territoriales visant à développer la cohérence et la complémentarité des politiques menées sur l'ensemble d'un territoire concerné. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à cette action visant des populations culturellement fragiles implantées principalement dans des quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Les villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Talence ont élaboré un projet de convention-cadre Territoire-Lecture commun pour 2024-2027 afin d'accompagner, soutenir et développer la dynamique de lecture publique dans leurs Quartiers respectifs Politique de la Ville (QPV). Sa définition est le fruit du dialogue engagé entre les équipements de lecture publique des dix communes contractantes et sa mise en œuvre témoigne d'une volonté affirmée de coopération en matière culturelle qui a non seulement permis de dresser des constats partagés mais également des orientations communes de travail.

Les publics visés se définissant majoritairement comme les populations les plus éloignées de la lecture par leur origine géographique (public allophone et étranger) ou sociale, 4 axes de travail ont été ciblés autour desquels chaque année les bibliothèques pourront définir leur priorité en matière de politique d'animations :

Axe 1

⇒ Coordonner et mutualiser des actions permettant de lancer une dynamique commune entre les bibliothèques participantes

Axe 2

⇒ Développer des projets en lien avec l'oralité et la maîtrise de la langue afin de favoriser la réussite scolaire et l'insertion professionnelle

Axe 3

⇒ Développer des initiatives « hors les murs » dans la perspective de rencontrer les publics éloignés de la lecture et les personnes isolées

Axe 4

⇒ Enrichir des actions menées auprès des familles et de la Jeunesse dans le but de renforcer l'accès à la lecture pour les enfants et de sensibiliser les parents à l'importance de ces enjeux.

Il est à noter que dans le cadre de ce Contrat Territoire Lecture, la Direction Régionale des Affaires Culturelles se positionne en soutien technique et financier de tous projets inscrits dans le dispositif.

Mis en ligne le 19/09/2024

En conséquence, au regard de l'intérêt manifeste de ce mécanisme qui vise prioritairement les populations éloignées de la culture en général et de la lecture en particulier, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention-cadre du Contrat Territoire Lecture ayant pour cible les quartiers politique de la Ville pour la période 2024-2027 figurant en annexe,
- AUTORISER Monsieur Le Maire ou à défaut, m'autoriser à signer ledit contrat ainsi que tous les documents relatifs aux actions déployées dans le cadre de ce dispositif.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

Mis en ligne le 19/09/2024

L'État – ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Et les villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le
Bouscat, Mérignac, Pessac, Talence

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE BORDEAUX MÉTROPOLE
CONVENTION CADRE 2024-2027



Mis en ligne le 19/09/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Désignation des parties

Un contrat territoire-lecture est conclu entre :

L'État - ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires Culturelles), représenté par la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, Madame Maylis DESCAZEAUX, ci-après dénommé « l'État »

D'une part

Et

La Ville de Bègles représentée par Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 et désignée ci-après par « la Ville de Bègles »

Numéro de Siret : 213 300 395 000 18

Et

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal D-2021/34 du 10 février 2021 et désignée ci-après par « la Ville de Bordeaux »

Numéro de Siret : 213 300 635 00017

Et

La Ville de Cenon représentée par Monsieur Jean-François EGRON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 et désignée ci-après par « la Ville de Cenon »

Numéro de Siret : 21330119500011

Et

La Ville d'Eysines représentée par Madame Christine BOST, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 et désignée ci-après par « la Ville d'Eysines »

Numéro de Siret : 21330162500017

Et

La Ville de Floirac représentée par Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 avril 2014 et désignée ci-après par « la Ville de Floirac »

Mis en ligne le 19/09/2024

Numéro de Siret : 213 301 674 00015

Et

La Ville de Gradignan représentée par Monsieur Michel LABARDIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 et désignée ci-après par « la Ville de Gradignan »

Numéro de Siret : 21330192200018.

Et

La Ville du Bouscat représentée par Monsieur Patrick BOBET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 et désignée ci-après par « la Ville du Bouscat »

Numéro de Siret : 213 300 692 000 18

Et

La Ville de Mérignac représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 juin 2018 et désignée ci-après par « la Ville de Mérignac »

Numéro de Siret : 21330281300372

Et

La Ville de Pessac représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 21 juillet 2020 et désignée ci-après par « la Ville de Pessac »

Numéro de Siret : 213 303 183 000 15

Et

La Ville de Talence représentée par Monsieur Emmanuel SALLABERRY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2024 et désignée ci-après par « la Ville de Talence »

Numéro de Siret : 213 305 220 000 13

D'autre part

Préambule

Le dispositif des contrats territoire-lecture a été mis en place par le Ministère de la Culture et de la Communication en 2010 dans le cadre des 14 propositions pour le développement de la lecture. Ces propositions témoignent de la volonté de l'État de proposer une nouvelle politique ambitieuse en faveur de la lecture. Dans cette perspective, les contrats territoire-lecture (CTL), dispositifs de partenariat sur trois ans, entre l'État et les collectivités locales visent à développer

Mis en ligne le 19/09/2024

la cohérence et les complémentarités des politiques répertoriées en matière de lecture sur l'ensemble d'un territoire concerné.

Dans le cadre des priorités définies par la Ministre de la Culture et par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles), une attention particulière est accordée à l'action culturelle dans les territoires fragilisés et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette démarche concertée s'inscrit et coïncide avec les objectifs culturels du Contrat de Ville de Bordeaux Métropole 2024/2030, notamment par la thématique « des quartiers d'émancipation » et plus particulièrement l'orientation stratégique 8 qui vise à "Améliorer l'accès et l'offre en matière de sports, de culture et de loisirs pour les habitants du quartier, et notamment les jeunes et les femmes".

Nombre de ces communes sont par ailleurs engagées dans des Plans et contrats structurants, sur les questions de la jeunesse et de l'éducation (100% EAC, PEDT) ou sociaux (CTG, Projet de cohésion sociale...) qui entrent en résonance avec la présente démarche.

Dans ce cadre, les Villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Talence ont travaillé à un projet de contrat territoire-lecture commun pour 2024-2027 sur les quartiers politique de la ville (QPV) du territoire métropolitain afin d'accompagner, soutenir et développer la dynamique de lecture publique dans ces quartiers.

Ce contrat conforte la volonté de coopération entre ces dix villes en matière de lecture publique pour répondre à ces enjeux territoriaux spécifiques.

Ce projet s'appuie sur un dialogue engagé entre les équipements de lecture publique des dix villes et sur des constats partagés qui ont permis de dégager des axes de travail en commun.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

- Article 1 : Objet de la convention-cadre du Contrat territoire lecture

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce dispositif de contrat territoire-lecture, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges au cours des trois années du partenariat.

Le contrat territoire-lecture vise à faire converger des dispositifs ou soutenir conjointement des actions dans le domaine de la lecture publique, sur des objectifs partagés. Les discussions préalables engagées entre les Villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Talence et la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine ont permis de définir plusieurs axes d'intervention privilégiés pour la mise en œuvre du contrat territoire-lecture.

Le contrat territoire-lecture 2024-2027 entre l'État et les collectivités a pour ambition de permettre à chacun de mieux appréhender et d'accompagner l'évolution des structures et des équipes dans une dynamique de modernisation des services afin de proposer un service public capable de répondre et d'anticiper, en termes d'innovation, les attentes de la population afin de favoriser les développements du livre et de la lecture dans une perspective d'accès égalitaire des publics et afin de promouvoir la citoyenneté et le lien social.

Le CTL est aussi un outil méthodologique : il permet aux professionnels d'échanger sur leurs pratiques, d'assurer un suivi efficace des actions mises en œuvre et de les valoriser.

- Article 2 : Diagnostic territorial

Sources mobilisées : données fournies par les communes ; étude de l'a'urba (Agence d'urbanisme de Bordeaux Aquitaine) de 2022.

Le décret du 28 décembre 2023 a établi 25 QPV pour 12 communes sur la métropole de Bordeaux, et a établi les 25 quartiers les plus pauvres sur le département de la Gironde dont 23 sur la métropole pour 70 700 habitants.

Ce CTL concerne les Quartiers Politique de la Ville (QPV) des 10 villes co-signataires ; les quartiers sont les suivants :

Le Bouscat, Eysines : Champ De Courses
Bègles : Thorez ; Le Dorat; Terres Neuves
Bordeaux, Bègles : Carle Vernet ; Terres Neuves
Bordeaux : Le Lac ; Marne/Capucins ; Grand-Parc ; Bacalan
Cenon, Bordeaux : Benauge ; Henri Sellier ; Léo Lagrange-Beausite
Cenon, Floirac : Palmer ; Saraillère ; 8 Mai 45-Dravemont
Eysines : Grand Caillou
Floirac : Jean-Jaurès
Gradignan : Barthez ; Chantemerle
Mérignac : Yser-Pont Madame ; Beaudésert
Pessac : Châtaigneraie-Arago ; Haut-Livrac ; Saige
Talence : Thouars

Certains QPV sont positionnés sur deux communes (par exemple, quartier Champ de courses entre Eysines et Le Bouscat, quartiers 8 mai 1945-Dravemont entre Cenon et Floirac, quartier Carle-Vernet entre Bordeaux et Bègles...).

Les communes signataires ont listé un certain nombre de constats partagés concernant les besoins identifiés pour les Quartiers Politique de la ville en matière de lecture publique :

- Intervenir dans ces quartiers nécessite des moyens humains importants ; il y a un souhait d'aller plus loin, en mettant en place des coopérations.
- Les situations sont très contrastées : les quartiers sont enclavés ou pas ; certains ont connu une forte transformation récente, d'autres non ; la présence de partenaires et de lieux sociaux ou culturels est inégale.

• Documents-cadres

Mis en ligne le 19/09/2024

Ce CTL entre en résonance avec un certain nombre de documents-cadres déjà existants (CTG, PEdT, Contrat de Ville, label 100% EAC). Il vient en appui à ces cadres, dans le domaine de la lecture publique.

VILLE	CTG	PEDT	contrat de ville	label 100% EAC	Projet de cohésion sociale	[autre document cadre]	[autre document cadre]
Eysines	X	X	X	X			
Le Bouscat	X	X	X		X	CLSPD	RSO
Bègles	X	X	X				
Gradignan	X	X	X			CLSPD	
Merignac	x	x	x	x	x	CLSPD	Plan de lutte contre les discriminations , Plan Numérique inclusif
Pessac	x	x	x			CLSPD	Programme de Réussite Educative Plan de lutte contre les discriminations "Pessac s'engage" Charte de l'égalité F / H
Talence	x	x	x	x		CLSPD	Programme de Réussite Educative
Cenon	x	x					
Floirac	X dont Projet social de territoire	X PEGT	X	X		CLSPD	Gestion Urbaine Sociale de Proximité Programme de réussite éducative Charte de l'égalité F / H
Bordeaux	X	X	X	X	X	Territoire zéro chômeur	Numérique inclusif

● Territoires et publics

69 000 personnes vivent dans un QPV en 2018, soit 8,7% des habitants de Bordeaux Métropole. Les évolutions de population dans ces quartiers sont souvent en lien avec les projets de renouvellement urbain. Les logements des QPV sont constitués à 84% de logements sociaux (2020).

En 2017, les jeunes des QPV représentent 10% des jeunes de Bordeaux Métropole : les QPV restent "les réservoirs de jeunesse" de l'agglomération (*source : étude a'urba*). Néanmoins, la population âgée a tendance à progresser de façon significative : +14% entre 2010 et 2017.

Les niveaux de vie des habitants des QPV de Bordeaux Métropole sont tous inférieurs à la moyenne de l'agglomération. La mixité sociale n'est cependant pas la même partout : des quartiers comme le Grand Caillou à Eysines ou Bordeaux-Le Lac présentent une faible dispersion, tandis que les quartiers Saint-Michel ou Bacalan présentent des écarts de revenus plus significatifs.

Entre 2013 et 2018, l'écart de revenu médian s'est creusé entre les QPV et le reste de Bordeaux Métropole. Il y a moins de personnes en emploi dans les QPV que dans les autres quartiers, et une augmentation des emplois précaires.

53% des écoles publiques des QPV sont classées REP ou REP+.

L'arrivée du tramway dans un certain nombre des QPV a permis une plus grande ouverture au-delà du quartier et facilite la mobilité, en parallèle de l'offre de bus. Néanmoins, les déplacements restent difficiles pour certaines catégories d'habitants, pour des raisons de sentiment d'insécurité, d'horaires décalés ou d'accessibilité : personnes âgées, femmes.

● Les réseaux de lecture publique

Chaque ville signataire dispose d'un ou plusieurs établissements de lecture publique :

- Bègles : Bibliothèque Elsa Triolet et Louis Aragon, 720 m², équipement unique sur le territoire
- Bordeaux : Bibliothèque Mériadeck (deuxième bibliothèque de lecture publique de France, 29 000 m² et 9 bibliothèques de quartier. Bibliothèque Pierre Veilletet (Caudéran, 1600 m²), Bibliothèque Jean de la Ville de Mirmont (Saint-Augustin), bibliothèque Capucins/St-Michel, bibliothèque Flora Tristan (Belcier), bibliothèque de la Bastide, Bibliothèque du jardin public, bibliothèque de Bordeaux-Lac, bibliothèque de Bacalan, bibliothèque du Grand-Parc. Ainsi qu'un bibliobus urbain.
- Cenon : Médiathèque La Lettre d'une surface de 543 m²
- Eysines : la médiathèque Jean Degoul, d'une surface de 880m², implantée au sein du Centre Culturel Le Plateau qui comprend aussi le théâtre Jean Vilar et le cinéma Jean Renoir.
- Floirac : réseau de deux équipements : médiathèque Roland Barthes de 900 m² et la médiathèque M.270 - Jean Darriet de 600 m²
- Gradignan : Médiathèque Jean Vautrin de 2500 m² de surface, équipement unique sur le territoire

)
)

Mis en ligne le 19/09/2024

- Le Bouscat : La Source regroupe la médiathèque de 1200m² et la maison de la Vie Eco-citoyenne et associative
- Mérignac : Médiathèque Michel Ste Marie (limitrophe QPV) et 3 médiathèques de quartier : Beaudésert en QPV, Burck, et Beutre anciennement en quartier de veille.
- Pessac : réseau qui comprend la Médiathèque Jacques Ellul (de 3500 m²) et la Bibliothèque Pablo Neruda (230 m²) en QPV
- Talence : réseau de 2 médiathèques (Médiathèque Castagnéra de 2300 m² et Médiathèque de Thouars de 220 m²) et une Biblio-Poste Fehlmann

● **Besoins identifiés en termes de lecture publique**

- Présence diverse des bibliothèques dans les QPV

A Bègles, Eysines, Le Bouscat : les médiathèques se trouvent en dehors des QPV.

A Floirac, les deux structures sont implantées en QPV

A Mérignac, une médiathèque de quartier est en QPV, l'équipement central est situé en limite du deuxième QPV.

A Talence, l'une des bibliothèques est en QPV

A Pessac, la bibliothèque se trouve en QPV et la médiathèque est très proche d'un QPV

A Gradignan, la Médiathèque est implantée en QPV

A Bordeaux, 6 bibliothèques sont en QPV ou en desservent un (Bordeaux-lac, Bacalan, Grand-Parc, Bastide, Capucins/Saint-Michel et Flora Tristan)

D'autres médiathèques sont proches d'un QPV mais ne sont pas implantées dedans : Mérignac, Cenon.

On constate un contraste des situations au regard de l'implantation des établissements de lecture publique selon les villes.

- hors-les-murs

On note également une diversité de la mise en œuvre des actions hors des murs des structures de lecture publique.

Hors-les-murs régulier en QPV : Pessac, Mérignac, Cenon, Bordeaux

Hors les murs ponctuels en QPV : Eysines, Floirac, Talence, Bègles, Le Bouscat

● **Les acteurs locaux, associatifs ou éducatifs**

Au sein de chaque commune signataire, les établissements de lecture publique travaillent avec un certain nombre de partenaires institutionnels ou associatifs : écoles, collèges, lycées, directions enfance et petite enfance, partenaires socioculturels et culturels, écoles de musique, CCAS.

Les centres sociaux ou les structures d'animation de la vie sociale (Espace de Vie Sociale) sont souvent des partenaires privilégiés pour le travail en QPV.

Voici un bref état des lieux des structures existantes :

Bègles : le Centre social et culturel de l'Estey

Bordeaux : Chaque QPV dispose d'un centre social et d'un centre d'animation.
Cenon : un centre social, un CCAS
Eysines : Centre social et culturel-L'Eycho, réparti sur 4 sites (4 quartiers, dont un en QPV)
Floirac : un centre social et un Espace Vie sociale en QPV
Gradignan : un espace de vie sociale
Le Bouscat : 2 centres sociaux (dont 1 en QPV)
Mérignac : 6 Centres Sociaux, 3 Espaces de Vie Sociale, 2 en QPV
Pessac : 2 centres sociaux (en QPV) et un Espace vie sociale (Centre Pessac)
Talence : 2 centres sociaux dont 1 en QPV

- Article 3 : Publics visés

Le contrat territoire-lecture permettra de toucher en priorité les populations les plus éloignées de la lecture, celles qui la maîtrisent mal, qui n'y ont pas accès par éloignement social ; il cible ainsi plus particulièrement le public nécessitant un accompagnement de proximité dans ses pratiques culturelles, notamment les publics allophones, les personnes isolées et les familles à faibles ressources. Une attention toute particulière sera portée au jeune public : petite enfance, jeunesse, adolescence, ainsi que leurs parents.

- Article 4 : Définition des axes de travail du Contrat Territoire lecture

Axe 1 : Coordonner et mutualiser les actions

L'objectif principal est de lancer une dynamique de travail commune entre les bibliothèques de lecture publique présentes en QPV. Alors que les bibliothécaires connaissent des enjeux similaires, et ce quelle que soit la taille de l'établissement, les échanges sont peu nombreux, chacun travaillant pour son territoire. Le CTL permettra dans un premier temps une meilleure connaissance mutuelle des publics et de l'offre de service, avant d'initier des projets communs.

1.1 Développer des partenariats communs

1.2 Organiser des formations communes et encourager le transfert de compétences

(ex. lecture à voix haute ; accueil de publics en difficulté et difficiles ; recenser les besoins des formations spécifiques au métier ; faire le lien avec les organismes de formations, en partenariat – CRFCB, CNFPT, Lecture jeunesse, Biblio.Gironde...)

1.3 Mutualiser des projets existants ou émergents, des actions ponctuelles (ex. venue d'auteurs)

1.4 Créer des indicateurs ou un référentiel pour les actions et l'abonder chaque année

Axe 2 : Développer des projets en lien avec l'oralité et la maîtrise de la langue

2.1 Donner vie et animer les collections pour les publics spécifiques dont les fonds Facile à lire (FAL)

Il s'agit de proposer aux publics les plus éloignés de la lecture une offre adaptée dans des espaces dédiés et de développer les temps de médiation (par exemple, l'organisation d'un prix FAL).

2.2 Favoriser l'accueil de groupes FLE (Français Langue Étrangère)

L'objectif est de développer des actions en lien avec les partenaires FLE (Français Langue Étrangère) pour enrichir l'apprentissage et les compétences linguistiques et permettre de tendre vers une autonomie dans la vie quotidienne et sociale.

2.3 Valoriser les langues-cultures en lien avec les droits culturels

La diversité linguistique et culturelle des quartiers prioritaires est une richesse à valoriser pour permettre aux personnes d'accéder à leur propre culture et à celle des autres à travers des actions participatives (par exemple des ateliers parents/enfants autour de comptines multilingues)

2.4 Mettre en place des actions d'entraînement à l'expression orale et écrite

Les compétences orales sont nécessaires tout au long de la vie, des parcours scolaires (par exemple, épreuve orale du brevet, Grand oral du bac...), aux entretiens d'embauche ou dans toute la diversité des prises de parole en public. L'objectif est d'accompagner les personnes pour développer ces compétences orales à travers des ateliers tels que les joutes orales, "Les Petits champions de la lecture", "Révise ton bac". Des actions visant à développer l'expression écrite sont également proposées dans le cadre par exemple de l'accompagnement aux démarches.

Axe 3 : Aller vers les publics éloignés de la lecture et les personnes isolées

Certains publics fréquentent régulièrement les médiathèques tandis que d'autres n'osent pas franchir le pas ou ne peuvent pas pour différentes raisons.

Les bibliothécaires mènent donc régulièrement des actions autour du livre et de la lecture en partenariat avec les structures de proximité et vont à la rencontre de « publics empêchés », c'est-à-dire les personnes ne pouvant se déplacer à la médiathèque : malades, personnes à mobilité réduite, personnes âgées, hospitalisées, détenus, ...

Les médiathèques doivent ainsi contribuer à la mission « hors les murs » en vue de garantir l'accès à la culture pour tous.

3.1 Sortir des médiathèques pour des actions hors-les-murs

Les animations à l'extérieur des médiathèques peuvent être proposées sous plusieurs formes (lectures, ateliers créatifs, sieste musicale) et dans différents lieux (parcs, piscines municipales, Résidences pour Personnes Âgées, ...)

La manifestation « Partir en Livre » (organisée par le Centre National du Livre) a pour objectif de développer la lecture plaisir en allant à la rencontre des jeunes publics durant l'été.

3.2 Sensibiliser les parents à la lecture pour les tout-petits

Il est important de considérer le livre dès le plus jeune âge, c'est pourquoi plusieurs actions sont menées en médiathèques pour sensibiliser les bébés ainsi que leurs parents. Les structures telles que la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et le CDEF Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille) peuvent être des partenaires privilégiés.

3.3 Développer et animer le portage à domicile à destination des personnes empêchées

Certains publics ne pouvant pas ou plus se déplacer dans les médiathèques, les bibliothécaires organisent des tournées permettant de les desservir à domicile (portage). Les personnes peuvent ainsi bénéficier des documents de la médiathèque et éventuellement de services (atelier numérique, ...).

Axe 4 : Favoriser la lecture auprès des familles et de la jeunesse

Développer les affinités avec la lecture chez les publics jeunes est un enjeu prioritaire pour les équipements de lecture publique. Les propositions rassemblées sous cet axe ont pour objectif de favoriser et de renforcer l'accès à la lecture pour les enfants, de sensibiliser les parents à l'importance de ces enjeux, de développer et de renforcer les compétences des agents des bibliothèques et des professionnels de la petite enfance sur la médiation autour du livre en direction des enfants, et enfin de favoriser la coopération et l'harmonisation entre les bibliothèques autour de ces dispositifs.

4.1 Encourager et animer des clubs et des comités de lecture pour l'enfance et la petite enfance.

Sont rassemblées ici les propositions visant à renforcer et à harmoniser les dispositifs de médiation autour du livre destinés à l'enfance et à la petite enfance. Certains de ces dispositifs ont vocation à être déployés en dehors des médiathèques, et notamment dans des

établissements scolaires et périscolaires, ainsi que dans les structures d'accueil de la petite enfance.

4.2 Développer les actions de soutien à la parentalité : fonds et actions associées pour les parents.

Ce volet concerne plus précisément les actions de création et/ou d'amélioration de fonds dédiés à la parentalité, s'adressant aux parents. Il inclut également des rendez-vous spécifiques pour ces publics, afin de les sensibiliser notamment à l'importance de la lecture pour les enfants, et de les accompagner dans les questions liées à la parentalité et le développement de l'enfant.

4.3 Favoriser la lecture plaisir hors temps scolaire (dont centres de loisirs ; programmation estivale ou saisonnière...)

Les propositions de ce sous-axe visent à désacraliser le livre et la lecture chez les jeunes, via des animations positionnées en dehors du temps scolaire. Elles ont vocation à se déployer dans et hors les murs des bibliothèques, dans des lieux dédiés ou non à l'accueil de l'enfance et la petite enfance, et à mettre l'accent sur la dimension ludique de la lecture.

4.4 Développer les partenariats avec les professionnels et structures de l'enfance et de la petite enfance

L'objectif est ici de développer et d'accentuer les partenariats avec les structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance. Un enjeu important sera de sensibiliser les professionnels de ces structures aux enjeux de la lecture chez les jeunes publics, et de leur proposer collections, formations communes, dispositifs d'animation et matériels dédiés, afin de renforcer leur capacité à déployer des initiatives autour du livre et de la lecture dans leurs structures.

- Article 5 : Programmation des actions mises en œuvre

La convention cadre du contrat territoire-lecture fixe les modalités générales de mise en œuvre de la collaboration entre l'État, la Métropole de Bordeaux et les Villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Talence et ne comprend pas de dispositions financières.

Chaque année, un plan d'actions de mise en œuvre des axes stratégiques précités sera produit par chacune des villes ou de manière concertée s'agissant de collectivités agissant sur un territoire commun et/ou limitrophe. Celui-ci sera élaboré en concertation avec la conseillère Livre et lecture de la DRAC Nouvelle Aquitaine.

- Article 6 : Engagements des parties

Les Villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Talence s'engagent à :

- Assurer le suivi du contrat territoire lecture en mettant à disposition les moyens humains et financiers nécessaires à sa mise en œuvre ;

- Assurer la coordination des actions suivant les dispositions prévues dans les actions retenues et validées en comité de pilotage ;
- Mobiliser les acteurs du territoire afin de faire vivre la dimension participative du projet ;
- Procéder à l'évaluation des projets et participer à l'élaboration du rapport d'activité annuel ;
- Coordonner les actions communes dans les quartiers politique de la ville.

L'Etat - Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle-Aquitaine s'engage pour sa part à :

- Apporter son soutien technique en termes de conseil en participant notamment aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- Apporter un soutien financier à chaque collectivité par le biais de subventions dont le montant sera fixé chaque année, en fonction des actions retenues qui feront l'objet de fiches-actions. Les subventions allouées par la DRAC au titre de cette convention seront versées par arrêté aux Villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Talence, sous réserve des inscriptions budgétaires pour les exercices concernés.

- Article 7 : Mise en œuvre du partenariat

Le dispositif comprend un comité de pilotage et un comité technique.

• Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de représentants des différents signataires du présent contrat :

- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- la Préfète déléguée à l'Egalité des chances ou son représentant ;
- les Maires des villes de Bègles, Bordeaux, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac et Talence ou leurs représentants ;
- les Responsables des services concernés des dix villes et de la métropole
- Les Directeur.rices des Affaires Culturelles
- En fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'un des partenaires, le comité de pilotage pourra être ponctuellement complété d'acteurs au titre des quartiers qui peuvent y être associés à titre d'expert ou d'interlocuteurs qualifiés selon les thématiques investies dans le CTL (Education Nationale, secteur social, référents Politiques contractuelles...).

Le comité de pilotage associe également la Présidente de Bordeaux métropole ou son représentant, en lien avec le Contrat de ville métropolitain.

Le comité de pilotage veille à la mise en place du contrat territoire-lecture et au respect de ses objectifs. A ce titre, il se réunit une fois par an pour valider :

- les différents projets et la répartition financière ;
- les procédures d'évaluation et de régulation ;
- le rapport d'activité de chaque année civile.

● Le Comité technique

Le comité technique est composé des responsables du suivi de la mise en œuvre du présent contrat :

- représentants des équipements de lecture publique (responsables et/ou agents désignés par délégation) de chaque commune signataire
- représentante de la DRAC (Conseillère livre et lecture)
- tout organisme ou personne nécessaire au développement des projets, en fonction des besoins

En fonction de l'ordre du jour, le comité technique pourra être ponctuellement complété d'acteurs qualifiés au titre des quartiers. Le comité technique veille à la mise en œuvre du contrat territoire-lecture. À ce titre, il se réunit *a minima* trois fois par an pour :

- Fixer des orientations ;
- Définir des projets communs et les modalités d'évaluation
- Élaborer le rapport d'activité.

La gouvernance sera tournante, par binôme, par périodes de 6 mois.

- Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Les actions prennent effet au 1er septembre 2024 pour s'achever au 31 août 2027. Le versement des crédits par l'État aura lieu en 2024 (pour le programme 2024-2025), en 2025 (pour le programme 2025-2026) et en 2026 (pour le programme 2026-2027). Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Au terme des trois années, un bilan sera présenté au comité de pilotage.

- Article 9 : Communication

Il est convenu entre les parties que chaque projet du contrat territoire-lecture devra faire référence au soutien des différents partenaires.

- Article 10 : Evaluation

Une évaluation annuelle sera réalisée sous l'égide du comité de pilotage mentionné à l'article 7. Cette évaluation portera sur les différents volets du contrat et inclura des données financières. L'évaluation portera en particulier sur les publics touchés et permettra un suivi sur les trois années grâce à la création d'indicateurs qu'il conviendra de définir en amont du premier comité de pilotage.

Le présent contrat territoire-lecture donnera ainsi lieu à une évaluation annuelle sous la forme d'un bilan statistique et qualitatif. Pour chaque axe de travail, des indicateurs seront mis en

Mis en ligne le 19/09/2024

place. Ils ont pour objectif principal de mesurer l'impact des actions sur le fonctionnement et l'attractivité des bibliothèques et structures présentes sur le territoire.

- Article 11 : Avenant

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

- Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. L'Etat pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

- Article 13 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'État

La directrice régionale des affaires culturelles
Maylis DESCAZEUX

Pour la ville de Bègles

Le Maire
Clément ROSSIGNOL-PUECH

Pour la ville de Bordeaux

Le Maire
Pierre HURMIC

Pour la ville de Cenon

Le Maire
Jean-François EGRON

Mis en ligne le 19/09/2024

Pour la ville d'Eysines

La Maire
Christine BOST

Pour la ville de Floirac

Le Maire
Jean-Jacques PUYOBRAU

Pour la ville de Gradignan

Le Maire
Michel LABARDIN

Pour la ville du Bouscat

Le Maire
Patrick BOBET

Pour la ville de Mérignac

Le Maire
Alain ANZIANI

Pour la ville de Pessac

Le Maire
Franck RAYNAL

Pour la ville de Talence

Le Maire
Emmanuel SALLABERRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Document budgétaire

2024/09/16/08

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2024, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal adopte :

- ↳ Au niveau du **chapitre** pour la section de Fonctionnement
- ↳ Au niveau du **chapitre** pour la section d'Investissement

Le projet du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de dix millions soixante-dix mille deux cent seize euros et quatre-vingt dix-huit centimes (10 070 216,98 €).

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Contre : M. BERGES, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

 Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	BUDGET PRÉCÉDENT 2024	REPORTS 2023	INSCRIPTIONS NOUVELLES	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
-040 – OP. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	73 664,00	84 160,76	10 000,00	94 160,76
-041 – OPÉRATIONS PATRIMONIALES	182 700,00			
-16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	2 519 525,00			
ÉQUIPEMENTS				
-20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	98 664,00			
-204 – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	1 584 841,00	998 945,16	528 300,00	1 527 245,16
-21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 166 646,00	1 249 539,19	701 700,00	1 951 239,19
-23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	65 000,00			
-27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
ÉQUIPEMENTS – OPÉRATIONS				
-23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	521 000,00	646 729,95		646 729,95
* Château de l'Ermitage		580 408,34	-540 000,00	40 408,34
* Construction groupe scolaire du sud		3 621 435,84		3 621 435,84
* École du centre	3 754 305,00	220 620,00		220 620,00
* Établissement jeunesse EPAJG	500 000,00	73 990,00		73 990,00
* Groupe scolaire Clos du Vivier	3 153 150,00	515 240,01		515 240,01
* Réhabilitation de la Poterie	718 000,00			
TOTAL	14 337 495,00	7 991 069,25	700 000,00	8 691 069,25

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	BUDGET PRÉCÉDENT 2024	REPORTS 2023	INSCRIPTIONS NOUVELLES	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
-001 – RÉSULTAT REPORTÉ			4 322 219,87	4 322 219,87
-1068 – EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ			883 949,38	883 949,38
-021 – VIREM. DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	800 000,00		700 000,00	700 000,00
-024 – PRODUITS CESSIONS DES IMMOBILISATIONS	7 407 455,00			
- 10 – DOTATIONS ET FONDS DIVERS	1 115 501,00			
- 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	876 875,00	2 784 900,00		2 784 900,00
-16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	2 500 000,00			
-27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	65 000,00			
-040 – OP. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 389 964,00			
-041 – OPÉRATIONS PATRIMONIALES	182 700,00			
TOTAL	14 337 495,00	2 784 900,00	5 906 169,25	8 691 069,25

Mis en ligne le 19/09/2024

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20240916-DEL_24_09_16_08-BF
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

BUDGET COMMUNAL

Mis en ligne le 19/09/2024

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	POUR MÉMOIRE BUDGET 2024	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 011 – CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	8 414 046,00	548 797,73
- 012 – CHARGES DE PERSONNEL	19 838 500,00	100 000,00
- 65 – AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	3 796 741,00	15 850,00
- 014 – REVERSEMENT SUR RECETTES	1 769 182,00	6 500,00
- 66 – CHARGES FINANCIÈRES	491 470,00	
- 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	12 000,00	8 000,00
- 68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	50 000,00	
- 042 – OP. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 389 964,00	
- 023 – VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	800 000,00	700 000,00
TOTAL	36 561 903,00	1 379 147,73

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	POUR MÉMOIRE BUDGET 2024	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 002 – RÉSULTAT REPORTÉ		1 122 815,73
- 70 – SERVICES DU DOMAINE ET VENTES	4 452 350,00	
- 73 – IMPÔTS ET TAXES (sauf 731)	1 165 400,00	
- 731 – FISCALITÉ LOCALE	27 292 710,00	
- 74 – DOTATIONS - SUBVENTIONS - PARTICIPATIONS	3 062 779,00	256 332,00
- 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	459 000,00	
- 013 – ATTÉNUATION DES CHARGES	55 000,00	
- 042 – OP. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	73 664,00	
- 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00	
TOTAL	36 561 903,00	1 379 147,73



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procuration à M. LABARDIN), M. FABIA (procuration à Mme MORIN), Mme BAUDON (procuration à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procuration à M. DACCORD) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Document budgétaire

2024/09/16/09

BUDGET ANNEXE « THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS »
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2024, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal adopte :

- Au niveau du **chapitre** pour la section de Fonctionnement


Le projet du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de trente-quatre mille cent treize euros et quarante-trois centimes (34 113,43 €).

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 19/09/2024

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – EXERCICE 2024
BUDGET ANNEXE " THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS "

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	POUR MÉMOIRE BUDGET 2024	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 011 – CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	592 300,00	24 113,43
- 012 – CHARGES DE PERSONNEL	406 500,00	10 000,00
- 65 – AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	20 200,00	0,00
TOTAL	1 019 000,00	34 113,43

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	POUR MÉMOIRE BUDGET 2023	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 002 – RÉSULTAT REPORTÉ	-	34 113,43
- 70 – SERVICES DU DOMAINE ET VENTES	95 000,00	0,00
- 74 – DOTATIONS – SUBVENTIONS – PARTICIPATIONS <i>Dont subvention commune : 740 000 €</i>	875 000,00	0,00
- 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	49 000,00	0,00
TOTAL	1 019 000,00	34 113,43



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Document budgétaire

2024/09/16/10

**BUDGET ANNEXE « SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈRES »
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2024, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :



Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal adopte :

- Au niveau du **chapitre** pour la section de Fonctionnement
- Au niveau du **chapitre** pour la section d'Investissement

Le projet du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de trois cent seize mille cent trente-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (316 139,90 €).

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

**SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024**

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20240916-DEL_24_09_16_10-BF
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de dépôt en préfecture : 19/09/2024
Mis en ligne le 19/09/2024

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	BUDGET PRIMITIF 2024	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 001 – RÉSULTAT REPORTÉ		158 069,95
- 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	36 000,00	
TOTAL	36 000,00	158 069,95

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	BUDGET PRIMITIF 2024	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 040 – OP. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS 2131 Immobilisations corporelles * Réintégration dans l'actif (caveaux)	36 000,00	158 069,95
TOTAL	36 000,00	158 069,95

Mis en ligne le 19/09/2024

SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈRES BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	BUDGET PRIMITIF 2024	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 002 – RÉSULTAT REPORTÉ		740,83
- 011 – CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	500,00	-400,00
- 012 – CHARGES DE PERSONNEL	400,00	-340,83
- 65 – AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	100,00	
- 042 – OP. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS * Sorties d'actif (caveaux)	36 000,00	158 069,95
TOTAL	37 000,00	158 069,95

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	BUDGET PRIMITIF 2024	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
- 70 – SERVICES DU DOMAINE ET VENTES	1 000,00	0,00
- 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	36 000,00	158 069,95
TOTAL	37 000,00	158 069,95



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

7. Finances

7.1. Décisions budgétaires

7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2024/09/16/11

BUDGET PRINCIPAL 2024

PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – CRÉANCES ÉTEINTES

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2024, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Comptable Public nous a fait parvenir, pour les exercices 2016, 2021, 2022 et 2023, l'état des produits qu'il n'a pas pu recouvrer et pour lesquels il demande d'éteindre les créances et la décharge de son compte de gestion.

Après examen des pièces fournies à l'appui de la demande, et considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, je vous propose d'éteindre les créances sur le budget communal des exercices 2016, 2021, 2022 et 2023, selon le détail figurant ci-après :

➤ Titre 1452/2016 – Crèche garderie :	135,43 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 1696/2016 – Crèche garderie :	150,10 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 2322/2016 – Crèche garderie :	160,90 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 2366/2016 – Crèche garderie :	134,30 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 2205/2021 – Produits gestion :	920,20 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 1694/2022 – Crèche garderie :	24,05 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 1694/2022 – Restauration scolaire : ...	49,95 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 1694/2022 – Centre aéré :	56,25 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 1867/2022 – Centre aéré :	146,25 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 2407/2022 – Produits gestion :	76,70 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 2515/ 2022 – Produits gestion :	1 132,40 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 550/2023 – Crèche garderie :	17,01 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 550/2023 – Restauration scolaire : ...	62,07 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 885/2023 – Crèche garderie :	5,67 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 885/2023 – Restauration scolaire : ...	30,66 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 1143/2023 – Crèche garderie :	30,24 €	Surendettement – dette effacée
➤ Titre 1143/2023 – Restauration scolaire : ...	127,02 €	Surendettement – dette effacée

3 259,20 €

Cette somme de 3 259,20 € sera imputée sur le budget communal de l'exercice 2024 au compte « Fonction 0 – Sous-fonction 020 – Nature 6542 ».

Mis en ligne le 19/09/2024

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, M. DACCORD, Mme ORTOLA (a donné procuration à M. LECUYER jusqu'à son arrivée avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01 et à son départ après le vote de la délibération n°2024/09/16/06), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, Mme PALACIOS-TOUMI (a donné procuration à M. BEAUTÉ à son départ, avant le vote de la délibération n°2024/09/16/01), M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, M. VIVION, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LATOUR (procurator à M. LABARDIN), M. FABIA (procurator à Mme MORIN), Mme BAUDON (procurator à Mme SUKKARIE), M. BONADEI (procurator à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procurator à Mme JARDRY), Mme DARIAC (procurator à M. DACCORD) et M. BERGES (procurator à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSY et Mme CURADO BALLU.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme RIVENC pour la délibération n°2024/09/16/04 « Personnel Communal – Mandat spécial pour un déplacement d'élu dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 septembre 2024.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Document budgétaire

2024/09/16/12

BUDGET PRINCIPAL 2024

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS COMMUNAUX

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 5 septembre 2024, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Comptable Public nous a fait parvenir, pour les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 l'état des produits qu'il n'a pas pu recouvrer et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur et la décharge de son compte de gestion.

Après examen des pièces fournies à l'appui de la demande et considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, je vous propose d'admettre en non-valeur sur le budget communal des exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, la somme de 5 192,26 €.

Liste : 6587410112 : 285,51 €

	2017	2022	TOTAL
Restauration	9,61 €	81,60 €	91,21 €
Garderie scolaire	35,72 €	37,00 €	72,72 €
Centre de Loisirs	13,02 €	108,56	121,58 €
TOTAL	58,35 €	227,16 €	285,51 €

Liste : 6240380512 : 4 906,75 €

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Restauration	236,00 €	540,03 €	113,40 €	363,57 €	544,42 €	884,22 €	65,70 €	2 747,34 €
Garderie scolaire	299,70 €	384,80 €		1,85€		182,54 €		868,89 €
Centre de Loisirs	395,92 €	894,60 €						1 290,52 €
TOTAL	931,62 €	1 819,43 €	113,40 €	365,42 €	544,42 €	1 066,76 €	65,70 €	4 906,75 €

Cette somme de 5 192,26 €, fera l'objet d'un mandat qui sera imputé sur le budget communal de l'exercice 2024 au compte « Fonction 0 – Sous-fonction 020 – Nature 6541 ».

Mis en ligne le 19/09/2024

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in red ink, appearing to be 'J. Théau'.

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*